

**Avis concernant la demande du Président d'une Fédération Nationale souhaitant devenir directeur de campagne du Président en exercice de l'UCI dans le cadre de sa campagne de réélection**

Principale(s) question(s) : Conflits d'intérêts entre le statut de directeur de campagne et (i) la fonction de Président d'une Fédération Nationale, (ii) délégué votant pour une Confédération Continentale au Congrès de l'UCI, (iii) membre de la Commission Piste de l'UCI ; soumis à toutes les règles de conduite prévues par le Code

Date : 06.01.2017

Résumé : Avis de la Commission concernant la demande du Président d'une Fédération Nationale souhaitant devenir directeur de campagne pour la réélection du Président de l'UCI en exercice. Le Président de la Fédération Nationale était également membre de la Commission Piste de l'UCI et prévoyait de présenter sa candidature à l'élection de délégué votant au Congrès de l'UCI pour l'une des Confédérations Continentales. Le Président de la Fédération Nationale demandait à la Commission de donner son avis sur la compatibilité de toutes les fonctions susmentionnées avec celle de directeur de campagne d'un candidat à l'élection du Président de l'UCI.

Quant au fond : La Commission a souligné que toute élection doit être basée et organisée sur des principes qui garantissent que la sincérité de l'élection et l'égalité des chances des candidats ne sont pas compromises. En outre, les fonctions exercées ou ayant été exercées par le directeur de campagne d'un candidat ne doivent pas être telles qu'elles portent atteinte à ces principes et/ou favorisent ou même donnent l'impression de favoriser l'élection d'un candidat. (i) En ce qui concerne le statut de Président d'une Fédération Nationale, la Commission a estimé qu'il est permis de combiner cette fonction avec celle de directeur de campagne sans aller à l'encontre des principes susmentionnés. (ii) En ce qui concerne le statut de délégué votant au Congrès de l'UCI, la Commission a recommandé, pour une meilleure appréciation de l'équilibre des voix entre les candidats, que le directeur de campagne d'un candidat ne soit pas choisi parmi les délégués votants d'une Confédération Continentale. (iii) En ce qui concerne le statut de membre de la Commission Piste de l'UCI, la Commission a considéré qu'en général, les fonctions exercées dans un organe ou un comité de l'UCI ne leur permettent pas d'avoir une influence particulière sur le déroulement ou les résultats de l'élection du Président de l'UCI. Une influence pourrait être accrue en combinant cette fonction avec le statut de directeur de campagne pour cette élection. Toutefois, cela ne semblait pas être le cas pour les membres de la Commission Piste de l'UCI, car ils n'ont aucune implication dans l'organisation ou le déroulement de l'élection du Président de l'UCI.

**Liste des abréviations**

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire*

*Personne/partie accusée*

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*